

S.C.41.753.4.(1) - LY/WF/en
S.C.41.753.8.3.

Berne, le 19 mai 1969

N o t e

O E C D :

Renforcement du Code de la
libération des opérations
invisibles courantes dans
le domaine du tourisme.

1. Origine de cette affaire: Conférence ministérielle de
l'OCDE des 13 et 14 février 1969.

Dans le rapport qu'il avait présenté aux Ministres, le Secrétaire général de l'OCDE avait mentionné les restrictions imposées par certains pays sur les dépenses touristiques. M. Kristensen proposait de rechercher s'il ne serait pas opportun de renforcer les règles du Code de la libération des opérations invisibles courantes à cet égard, de façon à limiter les désavantages de l'industrie touristique par rapport aux exportations ou à d'autres services.

Dans son intervention sur la politique économique, M. Schaffner, Chef de la Délégation suisse, avait également fait mention de ce problème et appuyé la suggestion tendant à renforcer les règles du Code à ce sujet. M. Schaffner avait rendu attentif à l'importance du principe de la non-discrimination soit entre les pays, soit entre les secteurs touchés par des mesures visant à restreindre les échanges internationaux de marchandises et les transactions invisibles.

2. Décision du Conseil au niveau des représentants permanents.

Le représentant permanent de l'Autriche, M. Bobleter, avait, quelques jours avant la réunion ministérielle, repris à son compte la proposition du Secrétaire général et suggéré de donner un mandat y relatif au Comité des transactions invisibles.

Le 11 mars 1969, le Conseil adoptait la proposition autrichienne et chargeait le Comité des Transactions Invisibles



- 2 -

d'examiner l'application du Code de la libération des opérations invisibles courantes et de donner son avis au Conseil avant le 30 juin 1969 sur la proposition de l'Autriche et sur les mesures qui pourraient être proposées pour sa mise en oeuvre.

3. La proposition autrichienne au Comité des transactions invisibles

La Délégation autrichienne a présenté une proposition en trois points, visant à

- a) interdire à un pays membre d'invoquer les clauses dérogatoires du Code en vue de suspendre les opérations invisibles courantes relatives au tourisme tant que ce pays n'aura pas institué des restrictions à l'importation aux termes des dispositions de l'art. XII du GATT;
- b) introduire un plafond minimum pour les allocations touristiques en cas d'invocation des clauses dérogatoires;
- c) obliger tout Etat membre qui n'a pas introduit des restrictions à l'importation en vertu de l'art. XII du GATT à continuer à accorder automatiquement le montant de 700 unités de comptes fixé actuellement par le Code.

4. Attitude suisse et contre-proposition.

L'Italie et l'Espagne mises à part, la proposition autrichienne a été très mal reçue par les autres membres du CTI, dont la Suisse. Les raisons de cette attitude hostile sont les suivantes:

- a) Le lien que les autorités autrichiennes désirent établir entre les restrictions sur les allocations touristiques et des restrictions à l'importation est extrêmement dangereux pour tout pays qui n'exporte pas seulement des prestations touristiques mais aussi des marchandises;
- b) la proposition de fixer un plancher minimum d'allocations en cas de recours aux clauses échappatoires du Code légitimerait en quelque sorte les mesures restrictives prises dans ce domaine

./.

- 3 -

et constituerait une incitation à fixer les allocations touristiques au niveau du nouveau minimum;

- c) obliger un Etat membre à maintenir le montant minimum à un niveau de 700 uc équivaut à ignorer le fait qu'en période de troubles monétaires ces allocations touristiques peuvent être utilisées à des fins spéculatives.

Pour cette raison, la Suisse a présenté une contre-proposition visant à amender les clauses dérogatoires du Code afin d'en renforcer les dispositions concernant un préjudice éventuel pouvant affecter les intérêts économiques et commerciaux d'un autre Etat membre introduisant une référence à une limitation des mesures restrictives, pour autant que cela soit possible, aux contrôles nécessaires pour empêcher des mouvements spéculatifs.

5. Situation actuelle.

Ni la proposition autrichienne, ni la contre-proposition suisse n'ont rencontré l'approbation du Comité des transactions invisibles. Devant cette situation, le Président a invité les pays à vocation touristique (Italie, Autriche, Espagne et Suisse) membres du CTI à présenter à la prochaine session du Comité, qui débute le 2 juin prochain, une proposition concertée.

Malgré l'accueil hostile de la majorité des membres du CTI, la Délégation autrichienne, et en particulier M. Bobleter, continue à défendre sa proposition. Il semble que, vu l'opposition des Délégations près l'OCDE à Paris, les autorités autrichiennes essayent maintenant d'obtenir l'appui des pays directement intéressés à cette question (dont la Suisse), en s'adressant directement aux Gouvernements par la voie bilatérale.